

VILLE  DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2016/2442

Approbation d'une convention de conservation partagée des périodiques entre la Ville de Lyon / Bibliothèque municipale et l'Agence Rhône-Alpes pour le Livre et la Documentation (ARALD)

Direction des Affaires Culturelles

**Rapporteur :** M. KEPENEKIAN Georges

**SEANCE DU 10 OCTOBRE 2016**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 11 OCTOBRE 2016

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 3 OCTOBRE 2016

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 11 OCTOBRE 2016

DELIBERATION AFFICHEE LE : 13 OCTOBRE 2016

**PRESIDENT** : M. COLLOMB Gérard

**SECRETAIRE ELU** : Mme HAJRI Mina

**PRESENTS** : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme BRUGNERA, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. BRUMM, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme DOGNIN-SAUZE, Mme REYNAUD, M. LE FAOU, Mme RIVOIRE, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, M. GRABER, Mme FRIH, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme PICOT, Mme BERRA, M. TOURAIN, M. COULON, Mme FONDEUR, M. PELAEZ, M. LEVY, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : M. DURAND (pouvoir à M. RUDIGOZ), Mme BESSON (pouvoir à M. CLAISSE), M. FENECH (pouvoir à Mme de LAVERNEE), M. BRAILLARD, M. BERAT (pouvoir à Mme BALAS), Mme BURILLON (pouvoir à Mme CONDEMINE), Mme MANOUKIAN (pouvoir à Mme RABATEL), Mme SANGOUARD (pouvoir à M. HAVARD), Mme PERRIN-GILBERT (pouvoir à M. REMY)

**ABSENTS NON EXCUSES** :

2016/2442 - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE CONSERVATION PARTAGEE DES PERIODIQUES ENTRE LA VILLE DE LYON / BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE ET L'AGENCE RHONE-ALPES POUR LE LIVRE ET LA DOCUMENTATION (ARALD) (DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 24 août 2016 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Les collections de périodiques constituent une source documentaire d'une très grande richesse. Elles répondent à une demande en constante augmentation de l'ensemble des usagers des bibliothèques, archives, centres de documentation...

Cependant, l'extrême diversité des titres rend impossible l'exhaustivité de la couverture documentaire par un seul établissement.

Par ailleurs, la conservation de la presse pose des problèmes liés au volume qu'elle représente et à la fragilité du support papier.

Soucieux de garantir la conservation et l'accessibilité des collections de périodiques, et dans l'intention de servir l'intérêt général du public, les professionnels des établissements documentaires de Rhône-Alpes ont souhaité que l'ARALD (Agence Rhône-Alpes pour le livre et la documentation) coordonne un plan de conservation partagée des périodiques sur support papier.

Le plan vise à garantir la conservation, sous leur forme originale, de collections de référence en région à partir de titres auxquels les établissements documentaires rhônalpins sont abonnés.

Ce plan est ouvert aux bibliothèques publiques et universitaires, aux archives, centres de documentation, bibliothèques spécialisées quel que soit leur statut. Il respecte les politiques d'acquisition et de conservation propres à chacun des établissements. Son principe consiste à répartir la conservation des titres dans les établissements partenaires qui sont en l'occurrence des « pôles de conservation », tandis que d'autres établissements se positionnent en tant qu'« établissements associés » et s'engagent à compléter les lacunes des collections des établissements responsables de la conservation.

Il est suivi par un Comité de pilotage composé de représentants des collectivités territoriales, établissements publics et associations participant au plan, des représentants des deux centres régionaux Sudoc-PS, coordonné par l'ARALD sous l'égide de la DRAC Rhône-Alpes.

Il est aujourd'hui proposé de signer une convention entre la Ville de Lyon – Bibliothèque municipale et l'ARALD, afin de définir les conditions du plan de conservation partagée des périodiques en Rhône-Alpes au sein duquel la Ville de Lyon inscrit ses établissements (Bibliothèque municipale et Archives municipales) en tant que pôle de conservation et/ou établissement associé.

La liste des titres de périodiques faisant l'objet de ce plan et la répartition des responsabilités de conservation et la liste des établissements participant au Plan sont accessibles en permanence sur le site de l'ARALD ([www.arald.org](http://www.arald.org)) ou sur simple demande.

L'ARALD s'engage à :

- organiser les réunions de travail du Comité de pilotage, ainsi qu'une réunion annuelle à destination de tous les établissements participant au plan ;
- coordonner le plan en diffusant largement les listes thématiques établies avec le Comité de pilotage ;
- intégrer les titres dans la base de données et assurer régulièrement sa mise à jour ;
- gérer la liste de diffusion permettant les échanges entre établissements ;
- transmettre les informations sur les transferts de collections aux CR 69 et 70 ;
- administrer le plan en passant des conventions avec tous les partenaires ;
- communiquer toutes les informations sur ce dispositif grâce aux outils accessibles sur son site.

Ces opérations sont réalisées par l'ARALD à titre gracieux.

L'établissement qui adhère au plan de conservation des périodiques en tant que pôle de conservation pour un ou plusieurs titres s'engage à :

- conserver sa ou ses collections de référence selon les normes de conservation en vigueur (stockage, conditionnement), sans limite de temps ;
- si le pôle est amené à se désabonner et/ou à se désengager de sa mission de pôle de conservation sur un (ou plusieurs) titre(s), il est tenu d'en avertir l'ARALD dans les deux mois suivant la décision et, s'il ne pouvait assurer la conservation de la (ou des) collection(s) rétrospective(s) du (ou des) titre(s), de prévoir dans les trois mois suivant cette notification le transfert de la (ou des) collection(s) rétrospective(s) vers l'établissement retenu par le comité de pilotage pour garantir à son tour la conservation, poursuivre les abonnements et chercher à compléter les lacunes des périodiques dont il a la responsabilité en consultant les établissements associés ;
- satisfaire sur place ou à distance aux demandes de communication, pour tous les documents dont l'état matériel le permet, dans les limites et selon les procédures prévues dans le règlement de l'établissement (consultation sur place, prêt inter-bibliothèques, photocopies, reproduction numérique...) ;
- signaler l'état de la (ou des) collection(s) de référence dans le Sudoc-Ps ;
- participer ou se faire représenter à la réunion annuelle destinée à tous les établissements participant au plan, prévue à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa de la présente convention ;
- être accessible à tous les publics de façon gratuite pour une consultation sur place.

L'établissement qui adhère au plan de conservation partagée des périodiques en tant qu'établissement associé s'engage à :

- contacter de façon ciblée le(s) pôle(s) de conservation pour les titres qu'il souhaite éliminer et pour lesquels il est établissement associé afin de chercher à combler les lacunes des collections des pôles de conservation ;
- dans tous les cas, utiliser la liste de diffusion pour signaler les titres à éliminer ;
- signaler à l'ARALD les transferts de numéros afin que la base puisse être mise à jour régulièrement et au CR si l'établissement fait partie du Sudoc ;
- informer l'ARALD des résiliations d'abonnements qu'il projette de faire pour les titres déjà inscrits dans le programme de la campagne.

Le statut des documents transférés des établissements associés vers les pôles de conservation afin de combler les lacunes des collections des pôles de conservation sera celui de la cession définitive et à titre gratuit entre les établissements ayant signé avec l'ARALD la présente convention.

Le transfert de propriété sera opéré selon les dispositions réglementaires en vigueur dans chacune des institutions concernées (déclassement et désaffectation et si besoin conventions portant obligation pour les parties de préserver l'existence et la continuité du service public).

La liste des partenaires du plan auxquels les cessions pourront être destinées est accessible sur le site de l'ARALD.

La présente convention prend effet à la date de sa signature, pour une durée de 3 ans ; elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée similaire.

Il est à noter qu'il n'y a aucune contrepartie financière de part et d'autre.

Vu ladite convention ;

Ouï l'avis de la commission Culture, Patrimoine, Droits des Citoyens, Evénements ;

### **DELIBERE**

1. La convention susvisée, établie entre la Ville de Lyon / Bibliothèque municipale et l'ARALD, concernant la conservation partagée des périodiques est approuvée.

2. M. le Maire est autorisé à signer ladite convention et tous les autres documents afférents.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Georges KEPENEKIAN